

CCSP
Conseil central de
surveillance pénitentiaire



CTRG
Centrale toezichtsraad
voor het gevangeniswezen

COMMISSION DE SURVEILLANCE

**CONTRÔLE INDÉPENDANT DU RESPECT
DES DROITS DES PERSONNES DÉTENUES**

COMMISSION DES PLAINTES ET COMMISSION D'APPEL

**JURIDICTIONS IMPARTIALES CHARGÉES DU TRAITEMENT
DES PLAINTES DES PERSONNES DÉTENUES**





**Cette brochure est une publication du
Conseil central de surveillance pénitentiaire.**

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) est l'organe **indépendant** et **impartial** qui coordonne le fonctionnement de toutes les commissions de surveillance.

Le CCSP veille à garantir le respect des droits et la dignité humaine des personnes détenues dans toutes les prisons de Belgique.

www.ccsp.belgium.be – www.ctrg.belgium.be



Dans chaque prison du pays, il y a une **commission de surveillance**. Elle veille à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues.

La commission est totalement indépendante de la prison et de la Justice. Ses membres visitent la prison au moins une fois par semaine.

Trois membres de la commission composent la **commission des plaintes**. Il s'agit d'une juridiction indépendante et impartiale.

Vous souhaitez savoir à qui vous pouvez vous adresser ? Consultez l'aperçu à la page suivante !

JE SÉJOURNE EN PRISON ET J'AI UNE QUESTION, UNE REMARQUE, UN PROBLÈME, ...



COMMISSION DE SURVEILLANCE (voir p. 4 de cette brochure)

Pour **discuter** de toute question, remarque ou problème, vous pouvez vous adresser à la **commission de surveillance**.

Le commissaire du mois peut, si vous le souhaitez et si possible, jouer un rôle de **médiateur**: il discute de votre problème avec la direction et l'invite à se pencher sur votre cas.

La commission de surveillance peut agir comme médiateur, mais ne peut **pas prendre de décisions**.

ATTENTION !

Si votre problème concerne une décision prise par la direction à votre égard et que vous souhaitez déposer une **plainte formelle** contre celle-ci, vous devez vous adresser à la **commission des plaintes (voir ci-contre)**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de placement ou de transfèrement ou avec une décision de placement en RSPI, vous devez entreprendre d'autres démarches formelles (**voir ci-contre**).

Même si une décision ne peut plus être annulée, vous pouvez toujours contacter la commission de surveillance pour lui faire part de vos questions et commentaires.

La **commission de surveillance** est un **organe de contrôle indépendant** qui surveille la prison et votre traitement au sein de celle-ci.



COMMISSION DES PLAINTES (voir p. 5 de cette brochure)

Votre problème concerne **une décision que la direction** (ou un membre du personnel en son nom) **a prise à votre rencontre** et vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous pouvez introduire une **plainte** auprès de la **commission des plaintes**.

Faites-le **en temps utile** : en principe dans les **sept jours** suivant la prise de connaissance de la décision.

La commission des plaintes traitera votre plainte et prendra une décision.

La commission des plaintes est une **juridiction indépendante**.



COMMISSION D'APPEL (voir p. 8 de cette brochure)

Si vous n'êtes pas d'accord avec **la décision de la commission des plaintes**, vous pouvez faire appel de cette décision auprès de la **commission d'appel**.




Vous êtes **transféré dans une autre prison** et vous n'êtes pas d'accord :

Si vous souhaitez contester cette décision de la direction gestion de la détention (DGD), soumettez d'abord :

UN RECOURS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DG EPI

Faites-le **en temps utile** : en principe dans les **sept jours** suivant la prise de connaissance de la décision.



Si vous n'êtes pas d'accord avec la **décision du directeur général relative à la réclamation**, vous pouvez faire appel de cette décision auprès de la **commission d'appel**.



COMMISSION D'APPEL (voir p. 8 de cette brochure)

Sur décision du directeur général de la DG EPI, vous êtes placé sous un **régime de sécurité particulier individuel (RSPI)** ou cette décision a été renouvelée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision du directeur général, vous pouvez faire **appel** de celle-ci auprès de la **commission d'appel**.

Faites-le **en temps utile** : en principe dans les **sept jours** suivant la prise de connaissance de la décision.

La commission d'appel est une **juridiction indépendante**.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Pourquoi contacter la commission de surveillance ?

Vous pouvez demander un entretien avec le commissaire du mois pour discuter de tous vos droits et de votre traitement au sein de la prison.

Tous les entretiens sont confidentiels. Les membres de la commission ont accès à tous les locaux et documents de la prison.

ATTENTION ! Les questions relatives aux procédures judiciaires doivent être posées à votre avocat. La commission de surveillance n'est pas compétente à cet égard.



Que peut faire la commission de surveillance pour vous ?

Médiation – Si vous avez signalé un problème à la commission de surveillance (voir ci-dessous), un membre de la commission assurera le suivi. Si nécessaire, la commission vous rendra visite. En fonction du problème, la commission prendra contact avec la direction ou d'autres services de la prison pour faciliter la résolution de votre problème.

Surveillance et rapport – La commission de surveillance assure également une surveillance de la prison indépendamment des questions spécifiques qu'elle reçoit. La commission publie un rapport qui décrit les conditions de détention dans la prison.



Comment contacter la commission de surveillance ?

Écrivez un courrier à la commission de surveillance. Les coordonnées figurent au dos de cette brochure.

Toute correspondance avec la commission de surveillance est confidentielle et n'est donc pas contrôlée par la prison.



COMMISSION DES PLAINTES

Pourquoi déposer une plainte auprès de la commission des plaintes ?

La direction (ou un membre du personnel en son nom) a pris une décision vous concernant. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision.

⇒ Par exemple : une sanction disciplinaire ou une mesure de sécurité particulière, une fouille à nu, un refus de visite, votre retrait de travail à l'atelier, etc.

Le directeur n'a pas pris de décision concernant votre situation dans un délai légal ou raisonnable, alors que vous l'aviez demandé ou qu'il était tenu de le faire.

⇒ Par exemple : vous ne recevez pas de réponse à votre demande de visite hors surveillance.



Dans quel délai ?

Vous devez introduire votre plainte au plus tard **7 jours** après avoir pris connaissance de la décision.

Si vous n'avez pas introduit votre plainte dans ce délai, indiquez-en la raison. Votre plainte pourra tout de même être traitée s'il apparaît que, compte tenu de toutes les circonstances, vous avez introduit votre plainte dans les délais les plus brefs que l'on pouvait raisonnablement exiger de vous.



Comment introduire une plainte ?

Écrivez un courrier indiquant la décision du directeur (avec la date) et les raisons de votre plainte. Vous pouvez utiliser un **formulaire de plainte** disponible dans votre section.

Envoyez la plainte à la commission des plaintes (voir les coordonnées au dos de cette brochure).



En quelle langue ?

- En **français** si votre prison se trouve en Wallonie.
- En **néerlandais** si votre prison se trouve en Flandre.
- Au **choix** (français ou néerlandais) si votre prison se trouve à Bruxelles.

Si vous ne comprenez pas la langue de la procédure, vous pouvez demander au personnel, à votre avocat, à une personne de confiance ou à un codétenu de vous aider à rédiger votre plainte.



Qui peut vous assister ?

- Un avocat ;
- Une personne de confiance de votre choix approuvée par la commission des plaintes (un codétenu, un membre de la famille, un ami, ...).



Comment votre plainte sera-t-elle traitée ?

La commission des plaintes transmet votre plainte au directeur. Le directeur peut formuler des remarques. Ces remarques vous seront également transmises.

Si la commission des plaintes l'estime nécessaire, elle organise **une audience à la prison**.

Lors de cette audience, la commission des plaintes vous entendra ainsi que le directeur. La commission des plaintes peut demander des explications supplémentaires.

Si le dossier est simple et que la commission des plaintes peut traiter votre plainte sans enquête supplémentaire, aucune audience ne sera organisée et vous serez informé de la décision de la commission des plaintes dans les meilleurs délais.

Avant que votre plainte ne soit définitivement traitée par la commission des plaintes :

- le président de la commission des plaintes peut **suspendre** l'exécution de la décision de la direction en attendant un nouvel examen de la plainte ;
- la commission des plaintes peut décider de transférer votre plainte à un membre de la commission de surveillance afin d'organiser **une médiation** entre vous et le directeur.



(...)

- o Si vous parvenez à un accord, vous pouvez retirer votre plainte.
- o Si vous ne parvenez pas à un accord, la procédure devant la commission des plaintes se poursuivra.

Quelles décisions la commission des plaintes peut-elle prendre ?

La plainte est déclarée **irrecevable**

- ⇒ La commission des plaintes ne peut pas examiner votre plainte parce qu'elle ne concerne pas une décision prise par le directeur de la prison ou en son nom, qu'elle n'est pas claire, qu'elle a été soumise trop tard, qu'elle a été rédigée dans la mauvaise langue, etc.
La décision du directeur est maintenue.

La plainte est déclarée **fondée**

- ⇒ La commission des plaintes estime que la décision du directeur est illégale, déraisonnable ou injuste.
La commission des plaintes annule ou modifie la décision du directeur.
La commission des plaintes peut éventuellement vous accorder une compensation. Cette compensation ne peut pas être de nature financière, mais par exemple une promenade, un temps de douche, une visite vidéo, une visite hors surveillance supplémentaires, etc.

La plainte est déclarée **non fondée**

- ⇒ La commission des plaintes estime que la décision du directeur est légale, raisonnable ou juste.
La décision du directeur est maintenue.

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission des plaintes ?

Vous pouvez faire appel de la décision de la commission des plaintes auprès de la commission d'appel du Conseil central (voir ci-après).

COMMISSION D'APPEL

Pourquoi introduire un recours auprès de la commission d'appel?

Un recours peut être introduit auprès de la commission d'appel :

- contre la décision prise par la commission des plaintes concernant votre plainte (voir ci-dessus) ;
- contre la décision du directeur général concernant votre réclamation contre la décision de vous placer dans une prison ou de vous transférer dans une autre prison. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant votre placement ou transfèrement, vous devez d'abord introduire une réclamation auprès du directeur général. Vous ne pouvez introduire un appel auprès de la commission d'appel que contre la décision du directeur général concernant votre réclamation ;
- contre une décision du directeur général de vous placer ou de renouveler votre placement en régime de sécurité particulier individuel (RSPI).



Dans quel délai ?

Dans les 7 jours suivant la réception de la décision de la commission des plaintes ou de la décision du directeur général.

Si vous n'avez pas introduit votre recours dans ce délai, indiquez-en la raison. Votre recours pourra tout de même être traité s'il apparaît que, compte tenu de toutes les circonstances, vous avez introduit votre recours dans les délais les plus brefs que l'on pouvait raisonnablement exiger de vous.



Comment faire appel ?

Écrivez un courrier indiquant la décision de la commission des plaintes ou la décision du directeur général et les raisons de votre appel. Vous pouvez utiliser à cette fin un **formulaire d'appel** disponible dans votre section.

Envoyez votre appel à la commission d'appel (voir les coordonnées au dos de cette brochure).

Pour la langue dans laquelle vous devez faire appel, les mêmes règles s'appliquent que pour la commission des plaintes (voir ci-dessus).



Comment votre appel sera-t-il traité ?

La procédure devant la commission d'appel est écrite. La commission d'appel prendra une décision dans les meilleurs délais et vous la communiquera.



COMMENT CONTACTER LA COMMISSION DE SURVEILLANCE, LA COMMISSION DES PLAINTES ET LA COMMISSION D'APPEL ?

- via la boîte aux lettres ou le commissaire du mois de la commission de surveillance
- via la plateforme numérique déjà disponible dans certaines prisons
- par courrier postal : Rue de Louvain 48/2 – 1000 Bruxelles
- par e-mail :

COMMISSION DE SURVEILLANCE :

nomdelaprison@ccsp-belgium.be

COMMISSION DES PLAINTES :

- klachten@ctr-g-klachten.be
(pour les plaintes dans les prisons situées en Flandre) et
- plaintes@ccsp-plaintes.be
(pour les plaintes dans les prisons situées en Wallonie)
- vous avez le choix pour les prisons situées à Bruxelles

COMMISSION D'APPEL :

- beroep@ctr-g-klachten.be
(pour les appels dans les prisons situées en Flandre) et
- appel@ccsp-plaintes.be
(pour les appels dans les prisons situées en Wallonie)
- vous avez le choix pour les prisons situées à Bruxelles

Les formulaires de plainte et les formulaires d'appel sont disponibles dans la prison (sur section) et sur www.ctr-g-belgium.be / www.ccsp-belgium.be



CCSP
Conseil central de
surveillance pénitentiaire



CTRG
Centrale toezichtsraad
voor het gevangeniswezen